

C-341

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-341

An Act to amend the Criminal Code (recruitment of
children and swarming)

First reading, February 25, 2005

C-341

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-341

Loi modifiant le Code criminel (recrutement d'enfants
et attaque en bande)

Première lecture le 25 février 2005

MR. MACKAY

M. MACKAY

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to make it illegal to recruit children to commit offences, and creates the new offence of swarming.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de rendre illégal le recrutement d'enfants dans le but de leur faire commettre une infraction, et crée l'infraction d'attaque en bande.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-341

PROJET DE LOI C-341

An Act to amend the Criminal Code
(recruitment of children and swarming)

Loi modifiant le Code criminel (recrutement
d'enfants et attaque en bande)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

**1. The *Criminal Code* is amended by
adding the following after section 264:**

**1. Le *Code criminel* est modifié par
5 adjonction, après l'article 264, de ce qui
suit :**

Recruitment of
children

264.01 (1) Every person who recruits a child
to commit an offence under this or any other
Act of Parliament

(a) is guilty of an indictable offence and
liable to imprisonment for a term not 10
exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on
summary conviction.

264.01 (1) Quiconque recrute un enfant en
vue de lui faire commettre une infraction à la
présente loi ou à toute autre loi fédérale est
coupable : 10

a) soit d'un acte criminel passible d'un
emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur
déclaration de culpabilité par procédure
sommaire. 15

Recrutement
d'enfants

Definition of
"child"

(2) In subsection (1), "child" means a person
who is or appears to be under the age of 15
eighteen years.

(2) Pour l'application du paragraphe (1),
« enfant » s'entend d'une personne qui est ou
paraît être âgée de moins de dix-huit ans.

Définition de
« enfant »

Swarming

264.02 (1) Every person who engages in
swarming

(a) is guilty of an indictable offence and
liable to imprisonment for a term not 20
exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on
summary conviction.

264.02 (1) Quiconque participe à une
attaque en bande est coupable : 20

a) soit d'un acte criminel passible d'un
emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur
déclaration de culpabilité par procédure
sommaire. 25

Attaque en
bande

Regulation

(2) The Minister of Justice shall, not later than two months after this Act is assented to, define by regulation what constitutes “swarming” for the purposes of subsection (1).

(2) Dans les deux mois suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre de la Justice définit par règlement le terme « attaque en bande » pour l’application du paragraphe (1).

Règlement

5